

5,80

16/4/03 A
1235
COPIE CONTROLEE

A.P.C.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros**

**Siège social : ANNECY (74000)
20, Avenue des Barattes**

RCS ANNECY B 409.600.525 (96 B 533)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 FEVRIER 2003

RAPPORT DE LA GERANCE

PROCES-VERBAL

A.P.C.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros

Siège social : ANNECY (74000)
20, Avenue des Barattes

RCS ANNECY B 409.600.525 (96 B 533)

RAPPORT DE LA GERANCE

PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 FEVRIER 2003

Madame,

Je vous ai convoquée à ces jour, heure et lieu en assemblée générale extraordinaire, à l'effet, de soumettre à votre approbation **le transfert du siège** de la société à compter du **1ER MARS 2003**, d'ANNECY (74000) – 20 Avenue des Barattes à **ANNECY (74000) – 13 Avenue d'Albigny - "Cristal-Albigny"**.

Par conséquent, je vous propose la mise à jour de l'article 4 "SIEGE SOCIAL" des statuts.

Si vous êtes d'accord, vous voudrez bien voter les résolutions suivantes qui vont vous être soumises.

Le Gérant,

Henry, Patrick ARNODO

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 FEVRIER 2003

PROCES VERBAL

L'AN DEUX MIL TROIS,
Et le vingt huit février à dix heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée "A.P.C.", au capital de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis au siège social à ANNECY (74000) – 20 Avenue des Barattes, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Henry, Patrick ARNODO, Associé-gérant,
propriétaire de | 4.900 parts |
| - Madame Sophie ARNODO, Associée,
propriétaire de | 100 parts |

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Henry, Patrick ARNODO** en sa qualité de Gérant.

Il constate que tous les associés possédant ensemble 5.000 parts sont présents, et que l'assemblée générale réunissant ainsi plus des trois quarts du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président déclare qu'il a été adressé en même temps que la lettre contenant l'avis de convocation, les documents suivants :

- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions,

qu'il dépose sur le bureau à la disposition de sa co-associée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social et mise à jour de l'article 4 des statuts,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et déclare se tenir à la disposition de sa co-associée pour lui donner toutes précisions et explications complémentaires.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter du **1ER MARS 2003** le siège social de la société d'ANNECY (74000) – 20 Avenue des Barattes à **ANNECY (74000) – 13 Avenue d'Albigny - "Cristal-Albigny"** et de modifier comme suit l'**Article 4** des statuts.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13 Avenue d'Albigny - "Cristal Albigny" – 74000 ANNECY.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

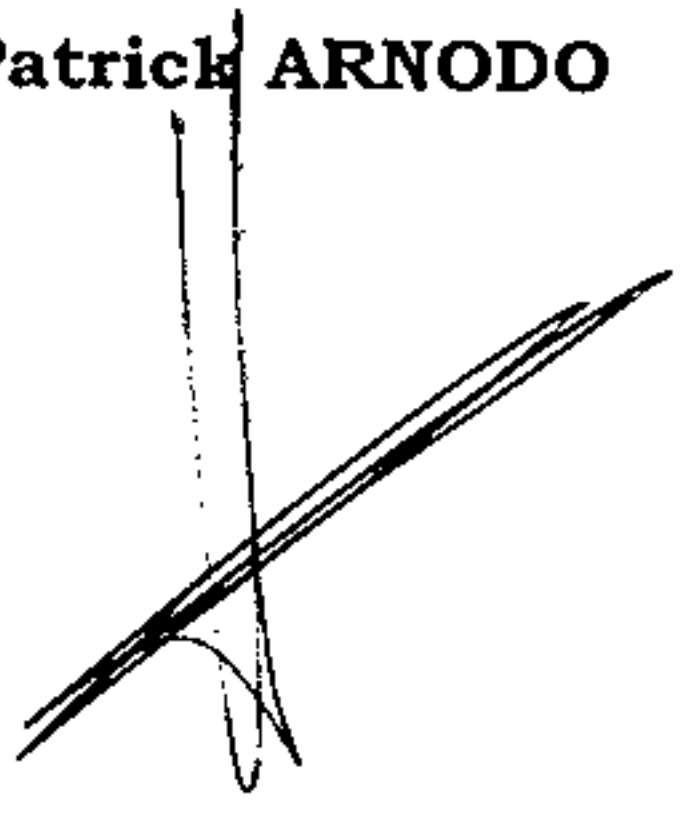
- o O o -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les associés ont signé.

COPIE CONFORME

Henry, Patrick ARNODO
Gérant



Sophie ARNODO
Associée

A.P.C.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros

Siège social : ANNECY (74000)
13, Avenue d'Albigny - "CRISTAL-ALBIGNY"

RCS ANNECY B 409.600.525 (96 B 533)

S T A T U T S

MIS A JOUR DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 FEVRIER 2003

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL

Société d'Avocats
20 Boulevard du Lycée
BP 217
74006 ANNECY CEDEX

"A.P.C."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros

Siège social : 13 Avenue d'Albigny - "CRISTAL-ALBIGNY" - 74000 ANNECY

R.C.S. 409 600 525 ANNECY

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY du 30 SEPTEMBRE 1997, enregistré à ANNECY Ouest R.D. le 8 Octobre 1996, Volume 8, Folio 34, Bordereau 472/7, sous la dénomination "A.P.C." au capital originaire de 50.000 francs.

Cette société est régie par la loi du 24 Juillet 1966 et toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- toutes activités d'intermédiaire sous toutes ses formes portant sur la vente de biens neufs ou anciens (transactions, gestion, audit, expertises ...
 - l'activité de marchands de biens et d'agent immobilier,
 - la conception, la réalisation de moyens publicitaires ou concepts publicitaires permettant la commercialisation de tous types de biens ou services,
 - la maîtrise d'ouvrage pour le compte de tiers, publics ou privés,
 - la réalisation d'opérations de lotissement de toutes natures,
 - la maîtrise d'œuvre de toutes opérations immobilières notamment le pilotage et la coordination,
 - l'acquisition, la construction, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de biens mobiliers et immobiliers.
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'association en participation de prêt ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est :

A.P.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

13 Avenue d'Albigny - "ERISTAL-ALBIGNY" - 74000 ANNECY

peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 8 NOVEMBRE 1996 date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

1. A l'origine de la société, il a été fait apport :

- Par Monsieur Henry, Patrick ARNODO d'une somme
de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci

50.000 F

2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date
13 MARS 1998, Monsieur Henry, Patrick ARNODO
a cédé DIX (10) parts à Madame Sophie ARNODO.

3. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale
à caractère mixte du 31 MARS 1998, le capital social
a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CIN-
QUANTE MILLE FRANCS (450.000), ci
par prélèvement de pareille somme sur le poste "Autres
Réserves" et création de 4.500 parts nouvelles.

450.000 F

4. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale
extraordinaire du 8 OCTOBRE 2001, les associés ont
augmenté le capital social d'une somme de CENT
CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT
CINQUANTE SEPT FRANCS

ci
par prélèvement de pareille somme sur le poste "Autres
Réserves" et élévation de la valeur nominale de 100
francs à 131,19 francs.

155.957,00 F

5. Par décision des associés en date du 8 OCTOBRE
2001, le capital a été converti en euros soit 100.000
euros divisé en 5000 parts de 20 euros chacune.

Total des apports formant le capital social

100.000 €

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros diivisé en CINQ MILLE (5000) parts de VINGT (20) euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits savoir :

- à Monsieur Henry, Patrick ARNODO ,
à concurrence de quatre mille neuf cents parts,

ci
portant les numéros 11 à 500, 501 à 4910,

4.900 parts

- à Madame Sophie ARNODO,
à concurrence de cent parts,
ci

100 parts

portant les numéros 1 à 10, 4911 à 5000.

ARTICLE 8. NEANT

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - A. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe C.

- B. La transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est également soumise à l'agrément prévu ci-après.

- C. 1°/ La cession de parts sociales à un tiers est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, suivant la forme prévue à l'article 12.

2°/ Le cédant doit notifier sa demande d'agrément à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa demande doit préciser les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

3°/ L'agrément de la société résulte, soit d'une notification par la société au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent.

4°/ En cas de refus d'agrément du cessionnaire par les associés, ceux-ci sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Si, à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

5°/ A défaut d'accord entre les parties, la valeur des parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6°/ En aucun cas, les associés ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

7°/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4) et 5) ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

8°/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

9°/ Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

D. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

E. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

ARTICLE 11 - GERANCE

I - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, s'ils sont plusieurs, auront la faculté d'agir ensemble ou séparément.

II - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année .

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

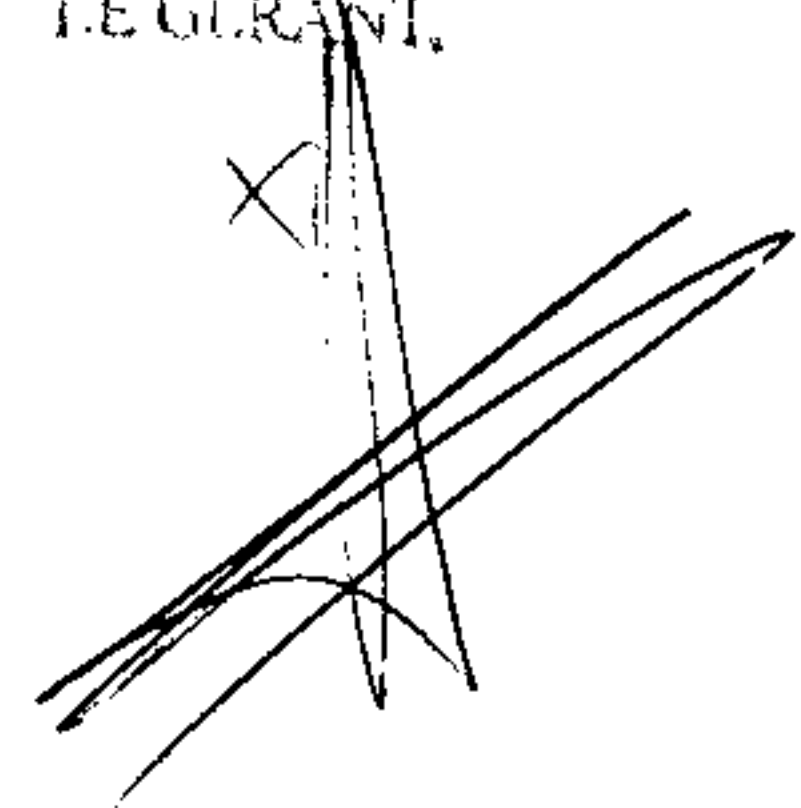
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 FEVRIER 2003

POUR VÉRIFICATION CONFORME,
LE GÉRANT,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'LE GÉRANT,'.